

PROJET DE RAPPORT

SESSION PLENIERE
4 février 1999

	<i>Paragraphes</i>
POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL	
b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS	35
POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - Doc. 42)/ AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3) (suite)	
EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION (suite) :	
ARTICLE 9 (suite)	36-37
ARTICLE 10	38
ARTICLE 11	39
ARTICLE 12	40
ARTICLE 13	41
ARTICLE 14	42
ARTICLE 15	43-45
SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION	
DISCUSSION GENERALE	46-48

POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL

b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS.

35. Il a été annoncé que le Comité de rédaction avait tenu sa première réunion et que le délégué de l'Allemagne et le délégué du Canada avaient été élus respectivement Président et Vice-Président.

POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - Doc. 42)/AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3) (suite)
EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION (suite) :

ARTICLE 9

36. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier la question des sanctions extrajudiciaires et examiner l'opportunité d'introduire les concepts de "bonne foi" et "d'ordre public" dans l'article 9. Le Comité de rédaction devrait prendre en compte, dans le cadre du réexamen de l'article 9, les dispositions de l'article 15. Il devrait plus particulièrement examiner si la lettre d) du paragraphe 6 de l'article 9 pourrait être considérée comme couvrant la lettre c) de ce même paragraphe.

37. Concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le Comité de rédaction devrait examiner si le concept de "bonne foi" devrait être inséré à la place d'une "manière commercialement raisonnable". Concernant le paragraphe 3 de l'article 9, il devrait examiner si le Conservateur pourrait être tenu d'informer tous les titulaires de garanties internationales dès lors qu'une nouvelle garantie serait créée.

ARTICLE 10

38. Afin de régler la question du caractère impératif ou non du paragraphe 1 de l'article 10, il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de diviser cette disposition en deux parties et que la partie concernant les décisions du tribunal serait impérative.

ARTICLE 11

39. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la formulation actuelle de cette disposition de telle sorte à s'assurer de la prise en compte des préoccupations exprimées par certaines délégations quant à savoir, premièrement, si les conditions de résiliation du contrat de bail ou du contrat réservant un droit de propriété seraient laissées au contrat lui-même ou à la loi applicable ou, deuxièmement, si une inexécution serait nécessaire avant de pouvoir demander une décision d'un tribunal.

ARTICLE 12

40. Il a été décidé que la présente formulation de l'article 12 devrait être conservée pour le moment. La Session plénière prendrait une décision définitive concernant cet article une fois que le Comité de rédaction aurait précisé ce qui constituerait une inexécution substantielle et aurait examiné d'autres formulations du paragraphe 1.

ARTICLE 13

41. Le contenu de l'article 13 a été l'objet d'un accord général. Il a été toutefois souligné la nécessité de proposer une nouvelle formulation de la référence "aux règles de procédure" afin de prendre en compte le fait que dans certains systèmes juridiques les règles de procédure ne constituaient pas un corps de règles distinct.

ARTICLE 14

42. Le contenu de l'article 14 a été l'objet d'un accord général. Il a été proposé que le Comité de rédaction examine la possibilité d'y insérer une référence à l'article 6.

ARTICLE 15

43. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner les relations qu'entretenaient d'une part, l'article 15 et l'article 9 et, d'autre part, l'article 15 et l'article Z.

44. Le Comité de rédaction devrait, par ailleurs, examiner les relations qu'entretenaient les lettres a) et e) du paragraphe 1 dans la mesure où certaines délégations ont estimé que la lettre e) pourrait être déjà couverte par la formulation de la lettre a). Il a été également proposé que la vente du bien prévue à la lettre c) du paragraphe 1 comme mesure provisoire devrait être assortie d'une garantie de consignation.

45. Enfin, il a été convenu que la référence à la "loi applicable" devrait être examinée à la lumière de la discussion du Comité de rédaction sur cette question.

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

DISCUSSION GENERALE

46. M. L. Weber (OACI) a présenté le document préparé par le Secrétariat de l'OACI portant sur "l'Etablissement d'un registre international pour l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques" (Unidroit CEG/Gar.Int/WP/3 et OACI Réf. LSC/ME-WP/9) qui présentait plus particulièrement les questions à examiner et les coûts impliqués par l'établissement d'un registre international. Le Secrétariat de l'OACI a également proposé dans ce document que la Session conjointe établisse un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'examiner en particulier les questions institutionnelles, juridiques et opérationnelles et autres questions pertinentes relatives à l'établissement et au fonctionnement du Registre international (Groupe de travail sur le Registre).

47. La Proposition d'établir un Groupe de travail sur le Système d'inscription a été acceptée par la Session conjointe en Plénière.

48. M. J. Wool (GTA) a présenté un document concernant le Système international d'inscription envisagé par l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques en vertu de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels aéronautiques ("Summary and Issues Note relating to the International Registry System contemplated by the Preliminary Draft Unidroit Convention on International Interests in Mobile Equipment as applied to aircraft equipment by virtue of the Preliminary Draft Protocol on matters specific to Aircraft Equipment") (Unidroit CGE/Int.Int/WP/4 et ICAO Ref. LSC/ME-WP/13).